

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n°2004-11.....du ...03 Février 2004.....
fixant le traitement de fonction des administrateurs-maires
des arrondissements, des administrateurs-maires des communautés
urbaines, des administrateurs délégués des communautés rurales,
des secrétaires généraux de départements, des conseils de départements
et de communes, des arrondissements, des communautés urbaines
et des secrétaires administratifs des communautés rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Le traitement mensuel de fonction des administrateurs-maires des arrondissements, des administrateurs-maires des communautés urbaines, des administrateurs délégués des communautés rurales, des secrétaires généraux de départements, des conseils de départements et de communes, des arrondissements, des communautés urbaines et des secrétaires administratifs des communautés rurales est fixé ainsi qu'il suit :

- Administrateurs-maires et administrateurs délégués

* Administrateurs-maires des arrondissements de Brazzaville :	1.000.000 F
* Administrateurs-maires des arrondissements de Pointe-Noire :	1.000.000 F
* Administrateurs-maires des arrondissements de Dolisie :	800.000 F
* Administrateurs-maires des arrondissements de Nkayi :	800.000 F
* Administrateurs-maires des arrondissements de Mossendjo :	800.000 F
* Administrateurs-maires des arrondissements de Ouesso :	800.000 F
* Administrateurs-maires des communautés urbaines :	1.000.000 F
* Administrateurs délégués des communautés rurales :	600.000 F

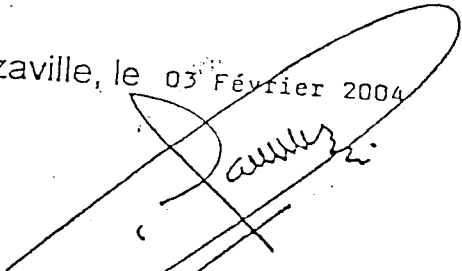
- Secrétaires généraux et Secrétaires administratifs

* Secrétaires généraux de départements :	1.000.000 F
* Secrétaires généraux des conseils de départements :	1.000.000 F
* Secrétaire général de la commune de Brazzaville :	1.000.000 F
* Secrétaire général de la commune de Pointe-Noire :	1.000.000 F
* Secrétaire général de la commune de Dolisie :	800.000 F
* Secrétaire général de la commune de Nkayi :	800.000 F
* Secrétaire général de la commune de Mossendjo :	800.000 F
* Secrétaire général de la commune de Ouesso :	800.000 F
* Secrétaires généraux des arrondissements de Brazzaville :	600.000 F
* Secrétaires généraux des arrondissements de Pointe-Noire :	600.000 F
* Secrétaires généraux des arrondissements de Dolisie :	600.000 F
* Secrétaires généraux des arrondissements de Nkayi :	600.000 F
* Secrétaires généraux des arrondissements de Mossendjo :	600.000 F
* Secrétaires généraux des arrondissements de Ouesso :	600.000 F
* Secrétaires généraux des communautés urbaines :	600.000 F
* Secrétaires administratifs des communautés rurales :	300.000 F

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

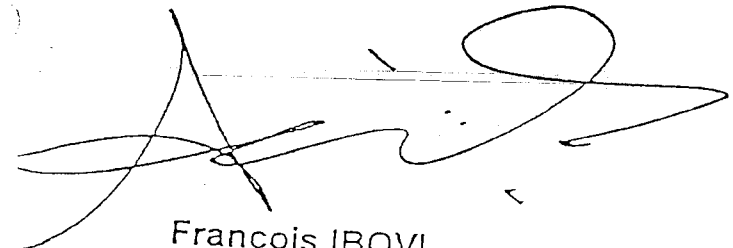
2004-11

Fait à Brazzaville, le 03 Février 2004

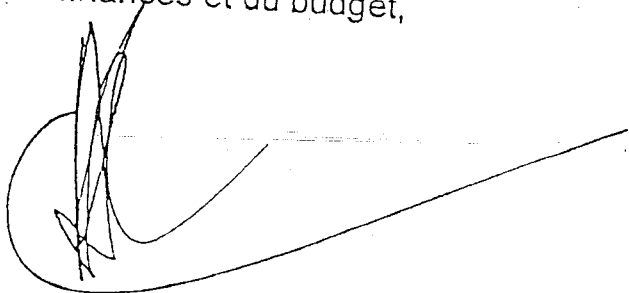

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,


François IBOVI.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.-